



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

---

BR/KH

### Commission du Règlement

#### Procès-verbal de la réunion du 09 mars 2010

##### ORDRE DU JOUR :

Application de la nouvelle procédure relative aux propositions de loi

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger (en remplacement de M. Xavier Bettel), M. Alex Bodry, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers (en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz), M. Roger Negri, Mme Lydie Polfer

M. Claude Frieseisen, Secrétaire général  
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Jean-Louis Schiltz

\*

Présidence : M. Gast Gibéryen, Président de la Commission

\*

M. le Président rappelle le déroulement normal de la nouvelle procédure applicable aux propositions de loi. Dans un délai de six mois après son dépôt, une proposition de loi doit figurer à l'ordre du jour d'une réunion de commission et d'une séance publique. Le gouvernement peut fournir un avis au sujet de la proposition de loi, mais n'y est pas obligé. Après la présentation en séance publique, la Chambre doit se prononcer par un vote sur la poursuite de la procédure législative. En cas de vote positif, la proposition de loi entre dans la procédure législative classique (examen en commission, avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles concernées). En cas de vote négatif, la proposition de loi est classée sans suite, c'est-à-dire retirée du rôle.

En guise de disposition transitoire, il avait été prévu que lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, toutes les propositions de loi seraient retirées du rôle, à l'exception de celles faisant l'objet d'un examen en cours par une commission. Les commissions parlementaires ont ainsi souhaité maintenir au rôle de la Chambre 31 propositions de loi et six propositions de révision de la constitution. Ceci a été entériné au cours de la séance publique du 13 octobre 2009.

Dans un courrier daté du 11 février 2010, le secrétaire général a rappelé aux commissions que le délai de six mois concernant les propositions de loi maintenues au rôle allait expirer le 13 avril 2010. Après des discussions ayant eu lieu lors de réunions des commissions juridique et des institutions au sujet de la procédure applicable à ces propositions de loi, il appartient à la Commission du Règlement de trancher cette question.

Après un échange de vues, la Commission retient que, faute de disposition transitoire maintenant l'ancienne procédure pour ces propositions de loi, ces dernières tombent sous le champ d'application de la nouvelle procédure. La commission estime en outre que le délai de six mois après le « dépôt » dans lequel une proposition de loi doit figurer à l'ordre du jour d'une réunion de commission et ensuite d'une séance publique (article 60 du Règlement) commence à courir à partir du moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure, c'est-à-dire à partir du 13 octobre 2009.

Etant donné que les propositions de loi maintenues au rôle à ce moment-là par les commissions parlementaires devront figurer à l'ordre du jour d'une séance publique avant le 13 avril courant et afin de ne pas surcharger inutilement l'ordre du jour de la Chambre, la Commission du Règlement invite tous les auteurs des propositions de loi ou les groupes et sensibilités politiques si les auteurs ne sont plus membres de la Chambre à retirer leurs propositions de loi du rôle, conformément à l'article 66 du Règlement.

La commission estime en effet qu'à ce stade ne devraient être maintenues au rôle et soumises au vote sur la poursuite de la procédure législative conformément aux articles 60 à 63 du Règlement que les propositions de loi qui sont vraiment en cours de procédure au niveau d'une commission parlementaire. Il en est par exemple ainsi des propositions de loi 5331 (enquêtes parlementaires), 5667 (organisation de la Cour des comptes) et 6030 (nouvel ordonnancement de la Constitution).

La commission rappelle dans ce contexte qu'une proposition de loi retirée peut à tout moment être déposée à nouveau. Ce texte sera dès lors soumis de plein droit à la nouvelle procédure qui permet à l'auteur d'une proposition de loi de la présenter en séance publique avec un temps de parole de dix minutes.

Un courrier en ce sens sera envoyé à tous les députés.

Luxembourg, le 24 mars 2010

Le Secrétaire général adjoint,  
Benoît Reiter

Le Président,  
Gast Gibéryen